



2ème Coupe Régionale de Pêche à la Palangrotte

LA PALANGROTTE CUP

Le 13 avril 2025 La Londe les Maures

DEROULEMENT DE LA COMPETITION SUR LE BATEAU :

Les places attribuées aux concurrents à bord des bateaux (conformément au règlement) seront Tirées au sort par le commissaire de bord le samedi 12 avril à 17h30.

Le skipper «seul maître à bord » décide du lieu de pêche tout en restant dans la zone de pêche telle que définie pour la journée. Il pourra toutefois demander l'avis des pêcheurs compétiteurs. Tout bateau en action de pêche en dérive se trouvant hors zone, pourra, après décision du Jury, être disqualifié pour la journée (Art. 9 du Cahier des charges).

Le démarrage de la compétition sera annoncé par la Direction sur le canal 72.

La direction de la compétition annoncera à la mi compétition une pause d'un quart d'heure pour le changement de place sur les bateaux. Il donnera un nouveau feu vert pour le redémarrage. Penser à se mettre en double veille 16/72. Il est interdit de se servir de téléphones portables à bord des embarcations durant toutes les épreuves du championnat (sauf pour des raisons de sécurité). Cependant l'application GPS sur les smartphones sera tolérée. Il est néanmoins demandé aux skippers d'avoir leur téléphone portable allumé, au cas où la Direction aurait besoin de les contacter pour des raisons qui ne sauraient être diffusées sur le Canal 72.

L'action de pêche se déroule bateau en dérive. Il est interdit de pêcher au mouillage. Les ancres virtuelles sont interdites.

Dans le périmètre du Parc National de Port Cros, la taille minimale des hameçons utilisés est fixée à 7 mm selon la réglementation en vigueur.

Le changement de spot sera opéré à la demande des compétiteurs (à la majorité), autant de fois que nécessaire.

Les appâts non utilisés devront être rendus au skipper à la fin du concours. Le skipper les déposera au QG de l'organisation. Les appâts étant fournis par l'organisateur, seuls ces appâts fournis seront autorisés. Ils seront distribués en quantité égale pour chaque pêcheur.

Retour au port : Chaque pêcheurs devra amener son filet à la table des pesées où seront les commissaires. Lors de l'action de pesée, le compétiteur pourra être présent. Par souci de courtoisie, chaque compétiteur est invité à participer au nettoyage du bateau

SURVEILLANCE ET ASSISTANCE SUR ZONE : Seront sur zone pendant toute la durée du Concours : Le bateau référent de Direction du Concours / sécurité sera à votre disposition par canal radio canal 72 pour répondre à toute demande des Skippers.

PREPARATION DE LA PESEE :

SUR LE BATEAU LE COMPÉTITEUR : Devra sectionner la nageoire caudale basse des poissons concernés par l'arrêté de marquage (Arrêté du 17 mai 2011). Cet arrêté sera joint dans l'enveloppe Commissaire.

LE COMMISSAIRE : Compte et mesure les prises de chaque compétiteur. Incorpore le sac de poissons litigieux dans le sac principal.

1) Dans le cas de poissons litigieux (poissons inconnus, nom ne figurant pas sur la liste des poissons cités) à la demande expresse du pêcheur, le commissaire comptabilisera le poisson à part (dans un sac prévu à cet effet). Il le notera sur la fiche et posera le problème lors de la pesée, à la remise de la fiche commissaire correspondante. Aucune pénalité ne sera encourue par le compétiteur, après la décision du jury.

2) Tous les poissons présentés à la table de pesée par le pêcheur, seul responsable de sa présentation, ne faisant pas la taille réglementaire, sera pénalisé de 10% sur sa pesée totale, poids /point par poissons non valide.

Le Commissaire place les prises dans le filet prévu à cet effet, met l'étiquette sur laquelle est indiqué le nom du pêcheur et ferme le sac avec le Rilsan. Signe avec le compétiteur la fiche de prises après l'avoir remplie. Surveille le convoyage et assiste à la pesée de tous les sacs du bateau dont il a la charge. Il signera, en cas d'absence du compétiteur, la feuille individuelle de pesée.

FICHE TECHNIQUE TIRAGE AU SORT

La désignation des commissaires se fera le samedi 12 avril à 18h au PC organisation

DURÉE DES EPREUVES

La durée de chaque manche est de 5 heures (cinq heures).

La manche commence et se termine pour tous à la même heure (appel VHF).

En cas de conditions climatiques difficiles, l'organisateur se réserve le droit de modifier le planning des épreuves dans le respect du règlement fédéral.

MODE DE PÊCHE (Rappel)

Pêche avec une palangrotte muni d'un bas de ligne d'un maximum 5 mètres en action de pêche

Trois hameçons simples, 7 mm minimum, par montage

Palangrotte de réserve illimitées

Le style de pêche est dite : en dérive (zone Natura 2000), dans un périmètre défini (points GPS limites fournis aux skippers). Suivant l'article 27 du règlement Fédéral, les palangrottes de réserve pourront être montées jusqu'à l'émerillon, pince ou agrafe.

APPÂTS

Seuls les appâts fournis par l'organisateur seront autorisés. Les appâts non utilisés, seront récupérés par le skipper.

POISSONS

A cette époque de l'année sur la zone de pêche, vous pouvez rencontrer : bogue, serran, dorade, pageot, sar, girelle, gobie, rascasse, rouget, chinchard, maquereau, orphie, congre. Bonites. etc.

Les espèces dominantes étant : bogue, girelle, serran, pageot, dorade, chinchard, maquereau, orphie.

Le classement sera pris en compte au poids pêché par chaque compétiteur. Pour le classement bateau, il sera pris en compte le poids pêché du bateau.

Il sera établi un classement individuel des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} par catégorie reconnue par la Fédération :

Seniors 18 ans

Vétérans 60 ans

Il sera établi un classement par équipe.

Il sera un classement bateau.

Il n'y a pas de classement féminin, les concurrentes féminines feront partie du classement individuel général.

Les équipes peuvent être mixtes et composés de 3 pêcheurs.

EXTRAIT du règlement de la pêche à la Palangrotte.

IX - MATÉRIEL ET APPÂTS

La pêche à la canne est strictement interdite.

Chaque pêcheur ne peut en action de pêche utiliser qu'une palangrotte. La remontée électrique d'une ligne est interdit.

Les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une palangrotte en réserve auprès d'eux, fil tiré et émerillon accroché, sans bas de ligne, cette palangrotte ne pouvant être utilisée que lorsque la première n'est plus en action de pêche, c'est-à-dire que le bas de ligne est décroché. Si le pêcheur a d'autres palangrottes de réserve, elles doivent être rangées dans le bateau de façon à ne pas gêner les autres participants.

La monture (ou bas de ligne) ne doit comporter que trois hameçons simples au maximum. Dans tous les cas, le nombre d'hameçons en action de pêche à bord du bateau, ne doit pas dépasser 12. Si la dérogation au chapitre VIII est déclenchée et acceptée, et que 4 pêcheurs sont à bord, le nombre d'hameçons ne doit cependant pas dépasser 12 hameçons, ce qui amènera une réduction à 2 hameçons par pêcheur pour respecter la réglementation en vigueur. La longueur du bas de ligne est libre

Les pêcheurs pourront avoir en réserve autant de bas de ligne montés non amorcés qu'ils le désirent, et non accrochés à la palangrotte de réserve. Article 30 : Le matériel de pêche ou de réserve ne doit, en aucun cas, gêner les autres pêcheurs. Le commissaire est en droit de demander à un pêcheur de ranger le matériel qui gêne les autres pêcheur

La pêche communément dénommée « au lancer » est interdite par souci de sécurité, sauf spécificité locale indiquée sur le règlement de la manifestation et portée à la connaissance des pêcheurs au moment de l'inscription. Le lest, ou plombage, doit être suffisant pour ne pas gêner les autres pêcheurs. Le « balancé » avec plomb et hameçons hors du bateau est autorisé.

Les appâts naturels sont autorisés. Il est permis d'utiliser des matières odoriférantes. Les coulisseaux avec blocage (release boom) sont autorisés, s'ils ne gênent pas les autres concurrents. Dans le cas où les appâts sont fournis par l'organisateur, les participants ne pourront amorcer qu'avec des matières odoriférantes ou les seuls appâts naturels fournis par l'organisateur.

Les poissons servant d'appâts auront la nageoire caudale (queue) sectionnée et ne devront pas être présentés à la pesée. Pour les régionaux de Pêche à la Palangrotte, l'organisateur devra prévoir la fourniture des appâts en quantité (nombre égal) et qualité égale de manière suffisante pour tous les pêcheurs. Ces derniers ne pourront utiliser aucun autre appât naturel sauf les poissons pêchés par eux conformément à l'article 33 1 sous peine de disqualification, ces poissons ne pouvant plus être présentés à la pesée.

XI - PRISES - TAILLE DES POISSONS

Tous les poissons, (les bogues sont limitées à 5 par personne) seront pris en considération.

Pour toutes les manifestations régionales et nationales la taille minimale de chaque prise devra être en conformité avec l'Arrêté du 29 janvier 2013 paru au JO N°0045 du 22 février 2013. Par ailleurs, il est impératif de respecter l'Arrêté du 30/12/2021 paru au JORF N°0001 du 1er janvier 2022 concernant le marquage des captures effectuées (suivant les espèces figurant dans le tableau) .

Les pêcheurs eux-mêmes, pour faciliter les opérations de pesée, devront éliminer les prises non conformes, ainsi que les poissons ayant été mutilés pour servir d'appât, avant la fermeture de leur sac. A cet effet, les organisateurs devront fournir une pige étalonnée à chaque commissaire.

Tout poisson dont la taille est inférieure aux cotes indiquées par la réglementation en vigueur à la date de l'épreuve, doit être remis à l'eau. La mesure du poisson se fait de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale. La mesure doit se faire « poisson en position de nage ». Certaines espèces de poisson ont la particularité d'avoir une branche de la nageoire caudale plus longue que l'autre et dans ce cas c'est la plus longue qui doit être prise en compte pour la mesure. Les tailles imposées par les divers quartiers des Affaires Maritimes étant différentes selon les régions, les organisateurs devront en prendre connaissance auprès de leur quartier.

Les crustacés, pieuvres, seiches et autres céphalopodes ne peuvent en aucun cas être considérés comme prises, mais pourront servir d'appât s'ils sont pris en action de pêche par le pêcheur.

Tout poisson pris par plusieurs hameçons de lignes différentes par la bouche sera éliminé. Tout poisson pris par la bouche par la ligne d'un pêcheur et dans le corps par l'hameçon d'un autre pêcheur sera admis à la pesée pour le pêcheur qui l'a pris par la bouche. Tout poisson qui est piqué d'un hameçon simple dans le corps et non dans la bouche, sera admis au classement, s'il n'y a pas eu accrochage intentionnel et évident du poisson. L'accrochage intentionnel de poisson entraîne la disqualification du pêcheur, surtout dans le cas d'une pêche avec hameçon double ou triple. Les poissons pêchés par un pêcheur lui-même peuvent être utilisés comme appâts supplémentaires. Des poissons mutilés par le pêcheur et utilisés comme appâts ne peuvent être admis à la pesée et au classement. Les embarcations sont autorisées à utiliser des ancres virtuelles. Les embarcations participant à la manifestation peuvent dans les limites du secteur de la zone de pêche, changer de place à volonté, sur proposition des participants, par décision majoritaire. A voix égales la décision pour ce changement sera prise par le capitaine du bateau, en accord avec le commissaire.

Le commissaire donnera le signal de relevé des lignes et le signal de la reprise de la pêche aux concurrents pour éviter qu'un pêcheur qui aiderait le pilote du bateau au mouillage soit désavantagé. Le temps perdu pendant le changement de position n'est pas compensé. La capture d'un poisson a la priorité. Les autres participants doivent se dégager pour ne pas gêner le pêcheur qui a piqué un poisson. Lorsqu'un poisson capturé par un pêcheur est susceptible d'être classé comme un record il sera mis à part par le commissaire et présenté à la pesée par celui-ci en présence du pêcheur.

XII - PESÉE

La pesée effectuée sous le contrôle de juges-arbitres qualifiés.

Les prises devront être dénombrées et présentées par les Commissaires dans des sacs ou récipients convenables, fermés et étiquetés à bord en présence des pêcheurs. Les sacs devront être obligatoirement ouverts et vidés au moment de la pesée. Tout poisson d'une taille inférieure aux normes imposées est interdit à la pesée sous peine de sanctions (cf. Art.16). Pour garantir le droit à la défense de chaque pêcheur, et à la demande de celui-ci, les arbitres chargés du contrôle de la pesée, devront, en cas de litige, garder par-devers eux les éléments permettant au JURY, désigné pour chaque manifestation, de prendre une décision en connaissance de cause.

Chaque pesée sera consignée sur deux fiches, l'une sera remise au pêcheur (ou au commissaire), l'autre sera réservée aux organisateurs. Ces deux fiches devront être signées par le pêcheur (ou le commissaire) et le responsable de la table de pesée.

En cas de contestation, seule la fiche détenue par les organisateurs fait foi.

Le pêcheur absent à la pesée et à la signature de sa fiche ne peut, en aucun cas, contester le poids porté sur la fiche des organisateurs.

Un pêcheur n'ayant réalisé aucune prise devra obligatoirement se présenter à la pesée, ou s'y faire représenter

XIII - CLASSEMENT INDIVIDUEL, PAR EQUIPES ET RÉCOMPENSES Article 49 :

Dans le cas d'une manifestation régionale sur un ou plusieurs jours le classement général se fera par ordre décroissant du poids total pêché par chaque participant. En cas d'égalité' le plus petit nombre de poissons départagera les pêcheurs. En cas de nouvelle égalité' les pêcheurs seront départagés par la plus grosse prise. Pour les nationaux le classement général individuel se fera par le total des points obtenu dans chaque manche. (Point place). En cas d'égalité, idem que pour les épreuves régionales. Le classement général par équipes se fera par ordre décroissant du poids total pêché dans les 2 manches par les membres de chaque équipe. En cas d'égalité, idem que pour le classement individuel. Si toutes les équipes ont le même nombre de pêcheurs, 3 minimum ,4 maximum le total du poids des poissons pêchés par les équipes sera pris en compte. S'il y a des équipes de 3 et de 4 pêcheurs, seul le poids des poissons pêché par les 3 meilleurs de chaque équipe sera pris en compte.

Il sera établi un classement individuel par catégorie reconnue par la Fédération :

Junior 16 ans

Seniors 18 ans

Vétérans 60 ans

Il sera établi un classement par équipe.

Il sera un classement bateau.

Il n'y a pas de classement féminin, les concurrentes féminines feront partie du classement individuel général.

Les équipes peuvent être mixtes et composés de 3 pêcheurs.